

—Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut dans une autre cause invoquer le privilège consacré par l'art. 275 C. P. C., et refuser de les faire connaître.

*Black et Giberton, 76, Rev. Légale, 22 (1888).*

—Un aviseur légal ne peut refuser de répondre comme témoin quand il est lui même partie à la transaction en même temps qu'aviseur.

*Ethier vs Homier, 18, Low. Can. Jur. 83, (1873).*

—Les communications entre une compagnie d'assurance et son inspecteur (*adjuster*), concernant une perte par incendie, sont privilégiées, et la compagnie ne peut être obligée à les produire dans une poursuite pour le recouvrement d'une assurance.

*Knapp et City of London Insurance Co., 29, Low. Can. Jurist, 233 et 8, Legal News, 89, (1885).*

—Pendant un procès sur une élection contestée, la question suivante fut posée à un témoin, cultivateur du village de Berthier : " Pendant cette élection, avant la votation, vous êtes-vous présenté pour vous confesser au révérend messire J.-B. C..., prêtre, curé de la ville de Berthier, et pour quelle raison a-t-il refusé de vous confesser ? "

Objection étant faite à cette question, la cour arrêta que ce qui s'était passé au confessionnal entre le témoin et son curé était une communication privilégiée et que la preuve n'en pouvait être permise.

*Massé et Robillard, 10, Rev. Légale, 527, 1880.*

D'après Merlin, Répertoire, vo. médecins, chirurgiens, apothicaires, et Darreau, *Traité des injures*, t. 1, p. 87 et seq., les médecins sont obligés de garder un secret inviolable sur les maladies qu'ils ont été appelés à soigner.

Dans une cause de G.-E. Hart vs Thérien, M. D., la Cour d'appel, renversant un arrêt du juge Routhier, a décidé qu'un médecin n'avait pas le droit de publier dans un compte pour services professionnels la nature de la maladie pour laquelle il réclamait le prix de ses services, lorsque telle publication était de nature à blesser ou injurier son débiteur. (*Rap. Jud. Qué.*, vol. 5, p. 267.)

Cependant, le privilège du secret professionnel de l'article 332 du Code de procédure ne semble pas s'étendre aux médecins.